

Direction Générale des Services

DELIBERATION N° 05-02-13

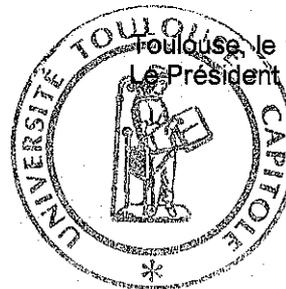
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 12 FEVRIER 2013

- Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 711-8,
- Vu les articles L 711-7, L 712-2, L 712-3, L 954-1, L 954-2, L 712-8, L 719-14, L712-10, L 713-1, L 714-2 et L 719-12/13,
- Vu la convocation au Conseil d'Administration qui a été adressée 5 jours avant la séance, conformément au règlement intérieur de l'université,
- Considérant que 26 membres étaient présents ou représentés sur les 29 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,

- Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :
 - 26 voix favorables
 - ... voix défavorables
 - ... membres ne prennent pas part au vote
 - ... abstentions

Le Conseil d'Administration :

Décide d'adopter la rémunération des intervenants participant à titre accessoire au jury de l'examen d'entrée à l'école des avocats (décret n°2010-235 du 5 mars 2010).



Toulouse, le 14 février 2013
Le Président de l'Université,


Bruno SIRE